



Arrêt

**n° 244 531 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2017, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de la partie adverse du 16 mars 2017 notifiée le 29 mars 2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ARAM NIANG *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2015.

1.2. En date du 27 septembre 2016, il a introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [F.D.] NN [...], de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance, une attestation du SPF sécurité sociale, un contrat de bail, une assurance couvrant les risques en Belgique.

Cependant, l'intéressé n'a pas démontré que son épouse dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales.

Selon les documents produits, Madame [F.] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêté du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de Madame [F.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [E.A.]

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis/ 40ter/ 47/42 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.09.2016 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Examen du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 40 ter et 62 de la loi du la loi (sic) du 15/12/1980 relative à l'accès (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950, du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant reproduit les motifs de la décision attaquée et fait valoir ce qui suit : « [...] Que s'il est exact que l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 exige que le ressortissant belge rejoint doit démontrer, en ce qui concerne les membres de sa famille visés à l'article 40 bis §2 1er, 1° et 3° de la même loi, que : « ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », il faut d'emblée observer que [son] épouse est actuellement invalide à plus de 66% et incapable de travailler sans l'autorisation expresse du médecin-conseil du SPF Sécurité Sociale.

Que les revenus du couple ne sont pas uniquement constitués de l'indemnité versée par l'organisme de sécurité sociale précité,

Qu'en effet, [il] travaille depuis plusieurs mois en interim, ainsi que le démontrent ses fiches de salaire versées à son dossier de pièces,

Qu'à côté également des revenus cumulés du ménage, [son] épouse reçoit mensuellement la somme de 450€ d'un membre de sa famille, Madame [N.E.B.], à titre de remboursement de dettes.

Que le revenu total du ménage s'élève à la somme mensuelle de, (*sic*)

Que les charges mensuelles liées à [sa] vie courante [et celle] de son épouse sont peu élevées,

Qu'en effet, ils sont locataires d'un logement social dont le loyer est de 440€,

Que l'électricité est de 26€,

Que le gaz et l'eau sont compris dans le loyer,

Qu'après le paiement de ces charges, il leur resterait un disponible de, (*sic*)

Que ce montant est largement suffisant pour permettre au couple de vivre confortablement et de ne pas dépendre de la collectivité,

Que comme rappelé ci-avant, Madame [D.F.] est invalide et ne peut actuellement travailler ni même effectuer des tâches élémentaires de la vie courante,

Que la présence de son époux à ses côtés est indispensable,

Que la partie adverse ne peut soutenir ne pas être informée de cette situation puisqu'elle connaît sa situation médicale,

[Qu'il] dispose actuellement de revenus,

Qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que l'existence de revenus dans le chef du requérant lui-même est un élément qui doit évidemment être pris en considération dans le cadre de l'examen de la condition de revenus prévu à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (voir dans ce sens l'arrêt n° 150168 du 29 juillet 2015),

Que la décision querellée est inadéquatement motivée et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle s'est basée uniquement sur les revenus que [son] épouse perçoit du SPF Sécurité Sociale et n'a pas tenu compte de l'ensemble des revenus cumulés du couple ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et expose ce qui suit : « Que la décision querellée méconnaît également l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950 et met complètement à néant les attaches familiales et sociales [qu'il] a développées en Belgique ».

Il poursuit en indiquant « [qu'il] vit à ce jour avec son épouse,

Que sa cellule familiale est existante et n'est pas contestée par la partie adverse,

Que la décision querellée, en plus de mettre fin au séjour, est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire,

Que Madame [F.D.] ne peut accompagner son conjoint au Maroc,

Qu'elle est atteinte de plusieurs pathologies et suit des traitements médicaux importants ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée repose principalement sur le constat que les revenus de l'épouse du requérant ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi dans la mesure où celle-ci bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale, motif qui n'est nullement contesté en termes de recours, le requérant se limitant à mentionner sans en tirer de conclusion que son épouse est actuellement invalide à plus de 66% et incapable de travailler sans l'autorisation expresse du médecin-conseil du SPF Sécurité Sociale.

Pour le surplus, le requérant se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'« [il] travaille depuis plusieurs mois en interim, ainsi que le démontrent ses fiches de salaire versées à son dossier de pièces. Qu'à côté également des revenus cumulés du ménage, [son] épouse reçoit mensuellement la somme de 450€ d'un membre de sa famille, Madame [N.E.B.], à titre de remboursement de dettes ». Le Conseil observe toutefois que de tels éléments n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » (C.E., arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015), de sorte que l'argumentation du requérant est inopérante.

Le Conseil souligne encore que l'arrêt n° 150 168 rendu par le Conseil de céans le 29 juillet 2015, invoqué par le requérant, a été contredit par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 49/2019 du 24 octobre 2019, laquelle a dit pour droit que : « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour, doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ».

Dans ces circonstances, il ne saurait être fait droit à l'argumentation du requérant aux termes de laquelle « [...] les revenus du couple ne sont pas uniquement constitués de l'indemnité versée par l'organisme de sécurité sociale précité, Qu'en effet, [il] travaille depuis plusieurs mois en interim, ainsi que le démontrent ses fiches de salaire versées à son dossier de pièces [...] ».

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40bis de la loi.

Quant à l'argument, selon lequel « [...] Madame [F.D.] ne peut accompagner son conjoint au Maroc, Qu'elle est atteinte de plusieurs pathologies et suit des traitements médicaux importants », il n'est étayé par aucun élément concret et repose uniquement sur les assertions du requérant, en sorte qu'il relève de la pure supputation et n'est dès lors pas de nature à mener à l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT